

GE_GERICHTE P/12427/2017 vom 10. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12427_2017

FR: GE_GERICHTE P/12427/2017 du 10 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE P/12427/2017 del 10 settembre 2019

Regeste

DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCR;VIOLATION DES RÈGLES DE LA CIRCULATION;OPPOSITION À UN ACTE DE L'AUTORITÉ | LCR.90.al1; LCR.91.ala.let1; CP.286

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 91a al. 1 LCR, quiconque, en qualité de conducteur d'un véhicule automobile, s'oppose ou se dérobe intentionnellement à une prise de sang, à un contrôle au moyen de l'éthylomètre ou à un autre examen préliminaire réglementé par le Conseil fédéral, qui a été ordonné ou dont le conducteur devait supposer qu'il le serait, ou quiconque

s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un examen médical complémentaire ou fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. S'agissant de l'opposition, l'acte délictueux consiste à se comporter de telle manière qu'une mesure d'investigation de l'incapacité de conduire ne puisse pas être exécutée, à tout le moins momentanément, que ce soit en raison d'une résistance active ou passive de l'auteur. Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (ATF 131 IV 36 consid. 2.2.1 p. 39 s'agissant de l'art. 91 al. 3 aLCR). Aucun dessein spécial n'est requis. Il n'est ainsi pas déterminant que l'auteur se soit senti ou non en incapacité de conduire ou qu'il soit finalement constaté qu'il se trouvait dans cet état (ATF 105 IV 64 consid. 2 p. 65 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_158/2019 du 12 mars 2019 consid. 1.1.1).

E. 2.3

L'art. 286 CP réprime celui qui aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions. Pour qu'il y ait opposition aux actes de l'autorité au sens de l'art. 286 CP, il faut que l'auteur, par son comportement, entrave l'autorité ou le fonctionnaire dans l'accomplissement d'un acte officiel. La norme définit une infraction de résultat. Il n'est pas nécessaire que l'auteur parvienne à éviter effectivement l'accomplissement de l'acte officiel. Il suffit qu'il le rende plus difficile, l'entrave ou le diffère (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 p. 100, ATF 127 IV 115 consid. 2 p. 118). Il ne suffit cependant pas que l'auteur se borne à ne pas obtempérer à un ordre qui lui est donné, par exemple de souffler dans l'éthylomètre, de parler moins fort ou de ne pas conduire (ATF 127 IV 115 consid. 2 p. 117, ATF 120 IV 136 consid. 2a p. 139 et références citées). Le seul fait d'exprimer son désaccord à l'endroit d'un acte entrepris par un fonctionnaire, mais sans l'entraver, ne suffit pas (ATF 105 IV 48 consid. 3 p. 49). Le comportement incriminé à l'art. 286 CP suppose une résistance qui implique une certaine activité (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 p. 100, ATF 127 IV 115 consid. 2 p. 117 et les références citées) qui est réalisée, par exemple, par le fait de prendre la fuite (ATF 120 IV 136 consid. 2a p. 140 et les références citées). Il peut s'agir d'une obstruction physique : l'auteur, par sa personne ou un objet qu'il dispose à cette fin, empêche ou gêne le passage du fonctionnaire pour lui rendre plus difficile l'accès à une chose. On peut aussi penser à celui qui, en restant fermement à sa place, ne se laisse pas ou difficilement emmener (Bernard Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3ème éd., 2010, n° 13 ad art. 286 CP, arrêt du Tribunal fédéral 6B_89/2019 du 17 mai 2019).

E. 2.4

L'intimée prétend ne pas avoir compris ce qui lui était demandé, à cause de la barrière de la langue et de son état de panique. Il ressort cependant de la procédure qu'elle a dans un premier temps été suffisamment calme et en mesure de comprendre ce qui lui était demandé pour collaborer avec la police, en présentant notamment son permis de conduire, et en demandant si elle pouvait appeler son mari. Il est ainsi douteux qu'elle n'ait subitement plus été capable de comprendre et de communiquer au moment où la police lui a demandé de se prêter au test de l'éthylomètre, puis de sortir de son véhicule. Selon le gendarme D_____, le comportement de l'intimée a changé au moment où l'éthylotest lui a été présenté et qu'il a mimé le geste de souffler dans l'appareil pour être certain de se faire comprendre, ce qui est tout à fait vraisemblable. En effet, les policiers ont tenté durant toute la durée de l'intervention, soit entre 20 et 30 minutes, de discuter avec l'intimée et de la convaincre de se soumettre au test, allant même jusqu'à l'autoriser à appeler son mari. Il est par ailleurs

peu crédible que l'intimée ait été terrifiée par la présence de la police au point de refuser de sortir de son véhicule ou de se soumettre à l'éthylotest, qu'elle a précisé ne pas avoir reconnu. En effet, cette dernière est originaire des Etats-Unis, pays dans lequel les éthylotests sont couramment utilisés, comme elle l'a d'ailleurs admis. Interpellée en pleine nuit, au volant de son véhicule, alors qu'elle venait de commettre une infraction et de remettre son permis de conduire à la police, elle ne pouvait pas être perturbée par le fait qu'on lui demande de souffler dans un appareil, même inconnu, au point de ne même pas comprendre ce qui lui était demandé. En effet, n'importe quel conducteur, suisse ou originaire d'un Etat étranger, interpellé pour un contrôle, doit raisonnablement s'attendre à être soumis à un test aussi courant que celui de l'éthylomètre, même s'il ne connaît pas précisément la forme d'un tel appareil. Il en va également ainsi pour l'intimée, qui réside au surplus en Suisse depuis 2015 et est titulaire d'un permis de conduire suisse. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est établi que l'intimée a compris les différentes injonctions de la police dès le moment de son arrestation. En tout état de cause, l'intimée a à tout le moins compris que la police attendait d'elle qu'elle se prête au test de l'éthylomètre au moment où elle a été amenée au poste. En effet, un policier anglophone était présent pour lui traduire le procès-verbal d'audition ce qu'elle a d'ailleurs confirmé, procès-verbal sur lequel figurent les faits qui lui étaient reprochés. En outre, plusieurs questions lui ont été posées en relation avec sa consommation d'alcool. Malgré cela, elle a encore refusé de se soumettre au test de l'éthylomètre ainsi qu'à la prise de sang qui lui a été proposée, puis ordonnée par le MP. L'intimée ayant intentionnellement refusé de se soumettre au test de l'éthylomètre et à une prise de sang visant à déterminer son incapacité de conduire, elle sera reconnue coupable d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité à conduire (art. 91a LCR), l'appel étant admis sur ce point.

E. 2.5

Il est en outre reproché à l'intimée d'avoir refusé de sortir de son véhicule, malgré les injonctions de la police, si bien qu'un gendarme a été contraint d'ouvrir la portière de la voiture et de la saisir par le bras dans le but de l'en extraire. Si l'intimée a finalement suivi le mouvement imposé par le gendarme au moment de sortir de son véhicule, il n'en reste pas moins qu'elle a d'abord refusé durant toute la durée de l'intervention, soit 20 à 30 minutes, de quitter son véhicule, s'accrochant à son volant, si bien que les gendarmes présents se sont vus contraints de faire appel à des renforts, sachant qu'ils devraient faire usage de la force dans le but de l'en extraire. Une fois les renforts arrivés, et après avoir encore tenté à plusieurs reprises de la convaincre par la parole de sortir de sa voiture, un gendarme a finalement dû faire usage de la contrainte, ouvrant la portière, la saisissant par le bras, puis la menottant. Ainsi, en restant fermement à sa place pendant une durée relativement longue et se laissant difficilement emmener par les gendarmes, qui ont été contraints de faire appel à des renforts, et d'user de moyens de contrainte à son encontre, l'intimée a non seulement refusé d'obtempérer aux injonctions de la police, mais également fait preuve d'une résistance d'une intensité certaine, rendant plus difficile, par son comportement, l'accomplissement d'un acte officiel auquel elle était tenue de collaborer. Elle sera ainsi reconnue coupable d'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP), l'appel étant également admis sur ce point.

E. 3.1

L'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire (art. 91a LCR) est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

L'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP) est passible d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus. L'art. 90 al. 1 LCR punit d'une amende celui qui commet une violation simple des règles de la circulation routière.

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 3.3

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316).

E. 3.4

Le nouveau droit des sanctions n'étant in concreto pas plus favorable à l'intimée, il n'en sera pas fait application (art. 2 al. 2 CP) . Au sens de l'art.34 aCP, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende (al. 1). Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. Le jour-amende est de CHF 3000.- au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales et du minimum vital (al. 2). À teneur de l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (al. 1). Celle-ci,

de même que la peine privative de liberté de substitution, doit être fixée en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). À l'instar de toute autre peine, l'amende doit donc être fixée conformément à l'art. 47 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_337/2015 du 5 juin 2015 consid. 4.1 ; 6B_988/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1). Le juge doit ensuite, en fonction de la situation financière de l'auteur, fixer la quotité de l'amende de manière qu'il soit frappé dans la mesure adéquate (ATF 129 IV 6 consid. 6.1 in JdT 2005 IV p. 215 ; 119 IV 330 consid. 3 p. 337). Un jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 CP) correspond schématiquement à CHF 100.- d'amende (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 19 ad art. 106).

E. 3.5

Selon l'art. 54 CP, si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. L'art. 54 CP doit s'appliquer dans le cas où une faute légère a entraîné des conséquences directes très lourdes pour l'auteur et à l'inverse, ne doit pas être appliqué lorsqu'une faute grave n'a entraîné que des conséquences légères pour l'auteur. Entre ces extrêmes, le juge doit prendre sa décision en analysant les circonstances concrètes du cas d'espèce et il dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Lorsque l'application de l'art. 54 CP n'est pas d'emblée exclue, le juge doit d'abord apprécier la culpabilité de l'auteur conformément à l'art. 47 CP, sans égard aux conséquences que l'acte a entraînées pour celui-ci, puis mettre en balance la faute commise et les conséquences subies. Si cet examen révèle que l'auteur a déjà été suffisamment puni par les conséquences de son acte et qu'une autre sanction ne se justifie plus, il renoncera à prononcer une peine (ATF 137 IV 105 consid. 2.3 ; 121 IV 162 consid. 2d).

E. 3.6

L'art. 42 al. 1 aCP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis - ou du sursis partiel -, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). Selon l'art. 42 al. 4 aCP, le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP. Celles-ci entrent en ligne de compte en matière de délinquance de masse (Massendelinquenz), lorsque le juge souhaite prononcer une peine privative de liberté ou pécuniaire avec sursis, mais qu'une sanction soit néanmoins perceptible pour le condamné, dans un but de prévention spéciale (ATF 135 IV 188 consid. 3.3. p. 189 ; 134 IV 60 consid. 7.3.1 p. 74). La sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis doit contribuer, dans l'optique de la prévention tant générale que spéciale, à renforcer le potentiel coercitif de la peine avec sursis. Cette forme d'admonestation adressée au condamné - ainsi qu'à tous - doit attirer son attention sur le sérieux de la situation en le sensibilisant à ce qui l'attend s'il ne s'amende pas (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.1 p. 74 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_835/2018 du 8 novembre 2018 consid. 3.2). La peine prononcée avec sursis reste prépondérante, alors que la peine pécuniaire sans sursis ou l'amende est d'importance secondaire (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2. p. 8). Cette combinaison de peines ne doit pas conduire à une aggravation de

la peine globale ou permettre une peine supplémentaire. Les peines combinées, dans leur somme totale, doivent être adaptées à la faute (ATF 134 IV 53 consid. 5.2 p. 55 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_952/2016 du 29 août 2017 consid. 3.1). Pour tenir compte du caractère accessoire des peines cumulées, il se justifie en principe d'en fixer la limite supérieure à un cinquième, respectivement à 20 %, de la peine principale (ATF 135 IV 188 consid. 3.4.4. p. 191). Le juge dispose, en ce qui concerne la fixation de la peine privative de liberté de substitution, d'un pouvoir d'appréciation plus étendu. Dans la mesure où la faute constitue, contrairement à l'ancien droit, un critère indépendant, le juge doit d'abord clarifier la mesure dans laquelle la situation financière influence le montant de l'amende. Il doit - dans une démarche quasi inverse de celle conduisant à la fixation d'une peine pécuniaire - distinguer la capacité économique de la faute et fixer une peine privative de liberté de substitution adaptée à la faute et à la personnalité de l'auteur. Il y a cependant ceci de particulier que lorsqu'une telle peine doit être fixée pour une amende additionnelle au sens de l'art. 42 al. 4 CP, le juge a déjà fixé le montant du jour-amende pour la peine pécuniaire assortie du sursis, partant la capacité économique de l'auteur. Il apparaît donc adéquat d'utiliser le montant du jour-amende comme taux de conversion et de diviser l'amende additionnelle par ce montant (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.3 p. 76 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_903/2015 du 21 septembre 2016).

E. 3.7

En l'espèce, la faute de l'intimée n'est pas légère. Après avoir commis une infraction aux règles de la circulation routière, elle a refusé de sortir de son véhicule et de se soumettre à un éthylotest malgré les nombreuses demandes de la police ainsi qu'à une prise de sang, pourtant ordonnée par le MP. Sa collaboration a été mauvaise. Elle a refusé de répondre à l'ensemble des questions qui lui étaient posées et de signer les documents qui lui étaient présentés. Sa prise de conscience est faible, la prévenue ayant persisté à justifier ses actes par le fait qu'elle ignorait les règles de la circulation routière en vigueur en Suisse et qu'elle n'avait pas compris ce qui lui était demandé. Compte tenu de la situation de l'intimée et de la faute commise, le prononcé d'une peine pécuniaire est adéquat en l'espèce, tant pour l'infraction à l'art. 91a al. 1 LCR qu'à l'art. 286 CP. Ainsi, dans la mesure où l'infraction abstraitement la plus grave est celle d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire, la CPAR retiendra qu'une peine pécuniaire de 100 jours-amende est appropriée et sanctionne adéquatement le comportement de l'intimée pour cette infraction. Cette peine sera étendue à 120 jours-amende compte tenu de l'infraction à l'art. 286 CP, les deux infractions entrant en concours (art. 49 al. 1 CP). Le montant du jour-amende sera fixé à CHF 150.- la situation financière de l'intimée étant compatible avec ce montant, ce qu'elle ne conteste d'ailleurs pas. Le pronostic n'étant pas défavorable, le sursis lui sera accordé, le délai d'épreuve fixé à trois ans. L'intimée ne bénéficiera pas d'une exemption de peine (art. 54 CP). En effet, sa conduite au poste suite au refus de souffler dans l'éthylomètre est la conséquence inéluctable dudit refus et a été l'occasion d'une poursuite du comportement illicite, l'intéressée n'acceptant pas non plus de se prêter à la prise de sang valablement ordonnée. Les désagréments qui ont suivi n'ont par ailleurs pas eu de conséquences très lourdes. A titre de prévention spéciale, le prononcé d'une amende en sus s'impose au titre de sanction immédiate. Le montant sera arrêté à CHF 3'600.-, compte tenu de la situation financière de l'intimée et de sa faute. Ce montant n'excède pas 20% de la peine principale. La peine privative de liberté de substitution est arrêtée à 24 jours, correspondant au montant de l'amende, divisée par le montant du jour-amende. L'intimée sera en outre condamnée à une amende de CHF 300.- pour la contravention à l'art. 90 al. 1 LCR, la peine privative de

liberté de substitution étant fixée à trois jours.

E. 4

4.1. Selon l'art. 428 al. 1, 1ère phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1261/2017 du 25 avril 2018 consid. 2 et 6B_363/2017 du 1er septembre 2017 consid. 4.1). Si elle rend une nouvelle décision, l'autorité d'appel se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure de première instance s'il est condamné.

E. 4.2

En l'espèce, l'intimée succombe, étant condamnée pour infractions à l'art. 91a al. 1 LCR, 286 CP et 90 al. 1 LCR. Les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - E 4 10.03]) seront mis à sa charge. Elle sera également condamnée à supporter la totalité des frais de procédure de première instance, d'un montant de CHF 1'263.-.

E. 5

5.1. L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. Cela a principalement pour conséquence que si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue.

E. 5.2

En l'occurrence, l'intimée, qui succombe, n'a droit à aucune indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice de ses droits de procédure, que ce soit pour la procédure d'appel ou celle de première instance. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.